


Informations de base	
2022/0245(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Phase préparatoire au Parlement
Accord UE/Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale: la modification des annexes I, II et III Subject 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale Zone géographique Japon	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PEDRO Ana Miguel (EPP)	17/10/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive BARLEY Katarina (S&D) BŽOCH Jaroslav (PfE) KANKO Assita (ECR) KELLER Fabienne (Renew) RIBA I GINER Diana (Greens/EFA) ANTOCI Giuseppe (The Left)	
	Commission à fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MELO Nuno (EPP)	30/11/2022
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

25/08/2022	Document préparatoire	COM(2022)0418 	Résumé
------------	-----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0245(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2022)0418 	25/08/2022	Résumé

Accord UE/Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale: la modification des annexes I, II et III

2022/0245(NLE) - 25/08/2022 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver la modification des annexes I, II et III de l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale. L'accord vise à instaurer une coopération plus efficace entre les États membres de l'Union européenne et le Japon dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. En vertu de cet accord, l'État requis est tenu d'accorder, sur demande de l'État requérant, une entraide judiciaire en relation avec des enquêtes, des poursuites et d'autres procédures en matière pénale (y compris des procédures judiciaires).

L'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale a été conclu par la décision n° 2010/616/UE du Conseil 6 et est entré en vigueur le 2 janvier 2011.

Les annexes de l'accord dressent la liste des autorités centrales des parties contractantes (annexe I); des autorités compétentes pour introduire des demandes d'entraide judiciaire en vertu de l'accord (annexe II); et des langues acceptées (annexe III). Conformément à l'article 30 de l'accord, les parties contractantes à l'accord peuvent modifier les annexes par consentement mutuel sans modifier l'accord.

Il convient de tenir compte de certaines modifications apportées par les autorités nationales des États membres et de veiller à ce que le Parquet européen soit reconnu comme une autorité compétente pour introduire, envoyer, recevoir des demandes d'entraide judiciaire et y répondre au titre de l'accord.

CONTENU : la présente proposition comprend **un texte modifié des annexes I, II et III de l'accord entre l'Union européenne et le Japon relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale**, qui établissent:

- la liste des autorités centrales des parties contractantes (annexe I);
- la liste des autorités compétentes, en vertu de la législation des États, pour introduire des demandes d'entraide judiciaire en vertu de l'accord (annexe II);
- et la liste des langues acceptées (annexe III).

Les annexes comprennent également un nouvel organe de l'Union, le Parquet européen.